

CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2010

Présents : Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mr. et Mme. Thierry DAMILOT, Rudy COLLIN et Anne BUGHIN-
WEINQUIN, Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Cécile DETROZ, Etienne
LAMBERT, ~~Bruno MEUNIER~~, Arthur PONCIN et Guillaume TAVIER,
Conseillers communaux ;
Maxime MOTTE, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission et élection des membres du CPAS.
2. Modifications budgétaires.
3. Règlements taxes. Adoption.
4. Location pêche. Cahier des charges. Approbation.
5. Réserves intégrales. Décision de Tellin. Communication.
6. Réhabilitation du chemin n° 61. Autorisation d'ester en justice.
7. Désaffectation et aliénation d'une portion des chemins 41 et 42. Accord définitif.
8. Fonctionnaire sanctionnateur. Désignation.
9. Modification du règlement de prime communale d'aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable.
10. Contrat de rivière Lesse. Programme d'actions.
11. ZAE mixte. Subvention terrain. « Les menuisiers bâtisseurs SPRL ».
12. Déchets. Coût-vérité. Recours gracieux. Communication.
13. Reprise des infrastructures du zoning Idelux. Accord définitif.
14. Laboratoire de la vie rurale. Sohier. Proposition d'avenant à la convention – exécution initiale. Approbation.
15. Développement rural. Désignation auteur de projet bois-énergie. Cahier des charges. Approbation.
16. Eclairage public adapté et adéquat. Sohier. Avant – projet. Approbation.
17. Interlux. Assemblée générale. Approbation ordre du jour.

18. Sofilux. Assemblée générale. Approbation ordre du jour.
19. Acquisition d'un ordinateur portable pour la bibliothèque.
20. Rénovation de l'ancien arsenal des pompiers. Déménagement de la bibliothèque. Location.

HUIS-CLOS

21. Secrétaire ff. Ratification.
22. Accueil extrascolaire. Formation DENONCIN Françoise. Ratification.
23. Accueil extrascolaire. Congé maladie. Remplacement. Ratification.
24. Accueil extrascolaire. Personnel supplémentaire. Ratification.
25. Personnel enseignant. Accident de travail. Remplacement. Ratification.
26. Personnel enseignant. Capital-périodes- désignation Mme BRILOT pour 2 périodes. Ratification.
27. Hall de sports. Engagement de personnel. Désignation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le président ouvre la séance à 20 heures.

Le Président demande que les points suivants soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique

- Taxes sur les pylônes Gsm. Exercices antérieurs. Retrait.
- Acquisition d'un ordinateur portable pour la bibliothèque.
- Assemblée générale Sofilux. Approbation ordre du jour.
- Rénovation de l'ancien Arsenal des pompiers. Déménagement de la bibliothèque. Location.

L'ajout de ces points est accepté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2010

Au sujet du PV de la séance du mois de septembre, M le Conseiller A. PONCIN fait remarquer qu'une erreur s'est glissée à la page 14, dernier alinéa, en ce que Libin est repris deux fois et doit être remplacé par Wellin.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2010 ne suscitant aucune autre remarque, il est approuvé à l'unanimité.

1. DEMISSION ET ELECTION DES MEMBRES DU CPAS.

Vu la démission de Mme Gisèle LAURENT-ROSSION en qualité de conseillère du C.P.A.S., transmise en date du 01.11.2010 et prenant effet au 01/01/2011 ;

Vu la liste des candidats pour le conseil de l'Aide sociale déposée le 03 novembre 2010 par la liste I.W. ;

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Madame LAURENT à compter du 01/01/2011 en faisant toutefois remarquer que Mme LAURENT restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa remplaçante ;

ENTERINE la présentation de la candidate suivante pour le conseil de l'Action sociale en remplacement de Mme LAURENT :

Nom	Prénom	N° Registre national	Groupe politique / liste	
GEORGES PERAUX	Bernadette	1958021032426	I.W.	

2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES.

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 29 octobre 2010 ;

A l'unanimité ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2010 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire

Recettes en plus	17.388,38 €
Recettes en moins	0,00 €
Dépenses en plus	164.851,79 €
Dépenses en moins	20.500,00 €
Nouveau boni	834.737,32 €

Extraordinaire

Recettes en plus	11.999,94 €
Recettes en moins	0,00 €
Dépenses en plus	11.999,94 €
Dépenses en moins	0,00 €
Nouveau boni	10.295,52 €

3. REGLEMENTS TAXES. ADOPTION.

1. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la Commune, pour les exercices 2011 à 2013, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2010;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de service ordinaire de collecte

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 12.11.2007 ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit 103 % ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature

qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €

- par mono-bac de 770 litres 600 €
- non recours au service 150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs 100 €
- par bac supplémentaire 100 €
- non recours au service 100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de 1,60 € par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle.

§ 2. Un montant de 0,15 € par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne 20 kg
- ménage de 2 personnes 35 kg
- ménage de 3 personnes 50 kg
- ménage à partir de 4 personnes 65 kg
- secondes résidences 35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- 3° les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de couches.

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 75 € pour les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur,

tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7 – Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4. Redevance Communale. Concession cimetièrre et columbarium.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer pour les exercices 2011 à 2013 les redevances fixées pour les concessions trentenaires de sépulture et pour les concessions trentenaires dans le columbarium communal comme suit :

Concession en pleine terre :

- 50,00 €le mètre carré pour les personnes domiciliées dans la commune.
- 125,00 €le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Concession avec caveau :

- 820,00 €pour les personnes domiciliées dans la commune.
- 1000,00 €pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Colombarium :

- pour les personnes domiciliées dans la commune :

1 urne 250,00 Euros

2 urnes 325,00 Euros

4 urnes 570,00 Euros

- pour les personnes non domiciliées dans la commune :

1 urne 325,00 Euros

2 urnes 500,00 Euros

4 urnes 750,00 Euros

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

5. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la production d'imprimés non adressés augmente le volume de papiers et cartons à recycler et occasionne une charge financière pour la commune dans le cadre de la gestion des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

-Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

-Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

-les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)

-les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,

-les « petites annonces » de particuliers,

-une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

-les annonces notariales,

-par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Article 3

La taxe est due par l'éditeur
ou, à défaut par l'imprimeur
ou, à défaut par le distributeur
ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0297 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0446 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0800 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration préalable par le distributeur, celui-ci sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre d'exemplaires distribués par la Société de Diffusion Belge, soit pour l'entité, 1.340 exemplaires.

Article 7

Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège des Bourgmestre et échevins.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 13. – Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

6. Taxe communale sur les secondes résidences.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes, résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o · 5^o et 13^o, b du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les caravanes situées dans des campings agréés ;
- les kots d'étudiants.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

La taxe est fixée à 600,00 Euros/an par seconde résidence.

Article 5

La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence.

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date.

Article 6

Le Collège communal accorde l'exonération de la taxe pour une période de un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Collège communal apprécie l'inhabitabilité sur la base d'un des éléments suivants :

- un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ;
- un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

La demande d'exonération doit être introduite auprès du Collège communal au plus tard dans le mois qui suit la date de commencement des travaux. Cette date doit être mentionnée dans la demande.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 12

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 13

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 14

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

7. Redevance pour renseignements urbanistiques fournis aux notaires et à toutes autres personnes intéressées.

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région wallonne du 21/11/97 relative à la nomenclature des taxes et redevances communales, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00 € à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 5 biens, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 5,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens.

Article 4.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

8. Taxe communale sur les agences bancaires.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 *decies* et 1385 *undecies* au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400,00 Euros par agence bancaire et par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

9. Taxe communale sur les courts de tennis privés.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale annuelle sur les courts de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situés sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par court de tennis existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les 12 mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

10. Taxe communale sur les piscines privées.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385 *decies* et 1385 *undecies* au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Euros par piscine privée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive dans les douze mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

11. Redevance sur la délivrance des documents administratifs.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 1,00 Euro soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de fabrication.
- B. Pour les duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- C. Pour les permis d'urbanisme tels que repris dans le nouveau CWATUPE : au prix coûtant des frais d'envoi.

Sont visés notamment tous les permis de bâtir, les permis de lotir et les modifications de permis de lotir, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...

- D. Pour les passeports : 10,00 €
- E. Pour la réalisation de photocopies de documents :

- 0,15 Euro pour les photocopies A4
- 0,30 Euro pour les photocopies couleurs A4
- 0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
- 0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3

Article 3

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.
- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6) Les documents délivrés par la Police communale aux Sociétés d'Assurances et relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 1 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

12. Taxe directe sur les exploitations de carrières.

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne Charles MICHEL, relative au budget 2002 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et notamment le paragraphe de l'annexe (page 41) qui concerne la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85563 du 23 février 2000 ;

Attendu qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe et non plus une taxe indirecte de quotité ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales des la Région wallonne, spécialement ses articles 16 & 1^{er}, 3^o, 17 et 21 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996, relative au recouvrement et à l'établissement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes dans les limites de la circulaire budgétaire;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 75.000,00 Euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Conformément à l'article 12 de la loi du 24/12/96, le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des impôts sur les revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

13. Taxe sur les pylônes GSM.

a) Règlement-taxe. Exercice 2010.

Vu les articles 10, 170, §4, et 172 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée, notamment, par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et la loi du 23 mars 1999 à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1314-1 et -2, L1315-1 et L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le budget de l'exercice 2010 ;

Vu le règlement taxe sur les pylônes Gsm arrêté par le Conseil en sa séance du 10 novembre 2009 ;

Considérant que ce règlement est insuffisamment motivé au regard de la loi ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets communaux pour 2010 autorisant la présente taxe, qui stipule notamment que « *qu'il convient encore de faire une*

distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où seule une taxe directe peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné » ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2010 ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2010, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500, 00 €par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de procéder au retrait du règlement-taxe sur les pylônes GSM arrêté en sa séance du 10 novembre 2009 ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Wellin, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Wellin.

Article 2 :

La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 2.500,00 €par pylône ou mât.

Article 4:

Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500,00 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 :

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration communale. Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 31 novembre de l'exercice d'imposition. Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 :

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

b) Règlement-taxe exercice 2011.

Vu les articles 10, 170, §4, et 172 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée, notamment, par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et la loi du 23 mars 1999 à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1314-1 et -2, L1315-1 et L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets communaux pour 2010 autorisant la présente taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2011 ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts

considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2011, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 4.000,00 €par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Wellin, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Wellin.

Article 2 :

La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 4.000,00 €par pylône ou mât.

Article 4:

Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 4.000,00 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 :

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration communale. Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 31 novembre de l'exercice d'imposition. Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 :

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

14. Redevance pour gestion des déchets service extraordinaire.

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses

répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2010, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir 150 % de l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

15. Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale.

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Vu les articles L112-30 et 3131-1 § 1^{er} 3^o du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/09/2010 ;

Vu la circulaire du 05/10/2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer à 0,30 € par prêt le montant de la redevance communale pour prêt de livres de la bibliothèque communale. La redevance est due au moment du prêt.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

16. Taxe sur les logements inoccupés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 040/367-15 de la circulaire ministérielle budgétaire 2006 et relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant, que conformément au plan d'ancrage communal adopté par le Conseil communal et les directives du Service public de Wallonie en la matière, il convient de mettre en oeuvre cette taxe ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 euros par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 150 euros aux dates anniversaires suivantes.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux de gros œuvre pour autant qu'une déclaration préalable ait été introduite préalablement auprès du Collège communal et pour une durée de maximum 12 mois. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse au Collège communal.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- l'immeuble bâti affecté en seconde résidence ou destiné à l'accueil touristique.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

4. LOCATION PECHE. CAHIER DES CHARGES. APPROBATION.

Attendu que le bail de location des pêches communales vient à échéance le 31 décembre 2010 ;

Attendu qu'il convient de procéder à une nouvelle location publique du droit de pêche des différents parcours communaux non banalisés ;

Attendu néanmoins que, en raison de la difficulté d'accès et de surveillance de ce territoire pour le Service forestier, il convient de mettre en location publique le parcours situé à « la Taille de Dinant » (sur l'Almache) et de mettre en pêche banal le parcours sis en lieu-dit « La Colire » (sur la Lesse) ;

A l'unanimité,

DECIDE de rendre les parcours de pêche banaux accessibles aux personnes non résidentes de la Commune ;

DECIDE de mettre en pêche banal le parcours sis en lieu-dit « la Colire » sur la Lesse et de proposer à M. DE BAERDEMAEKER, actuel locataire du lot sis en lieu-dit « La Colire », de prendre en location le lot sis en lieu-dit « la Taille de Dinant » pour un prix de 2.248,80 € soit le prix indexé payé actuellement par ce locataire pour la location du parcours en lieu-dit la Colire, proratisé en fonction de la longueur (1394 m) du parcours sis en lieu-dit « La Taille de Dinant » ;

APPROUVE comme suit et sous réserve de la particularité ci-avant énoncée le cahier des charges relatif à la location publique du droit de pêche sur les parcours de la commune :

Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau.
Commune de WELLIN

COMMUNE DE WELLIN.

**LOCATION PUBLIQUE OU DE GRE A GRE DU DROIT DE
PECHE.**

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS.

Section Halma-Chanly-Lomprez

Art.1 Composition des lots.

Les lots de pêche, composés d'après les indications sur plan, seront adjugés sans garantie d'étendue, longueur de rive ou autre.

Le bail est consenti à titre personnel, à moins qu'ultérieurement, il n'en soit décidé autrement par les parties contractantes.

Article 2 : MODE D'ADJUDICATION (2)

L'adjudication du droit de pêche sur les biens communaux de Wellin a lieu par lot et soit de gré à gré, soit publiquement.

En cas d'adjudication publique, celle-ci aura lieu par soumissions pour un terme de neuf ans qui prendra cours le 1^{er} janvier deux mille onze pour venir à échéance le 31 décembre deux mille dix-neuf.

L'adjudication du droit de pêche sur les biens communaux de Wellin a lieu par lot et soit de gré à gré, soit publiquement.

a) ADJUDICATION DE GRE A GRE

1° Le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de pêche sortant aux conditions suivantes :

- Que ce dernier soit reconnu comme bon gestionnaire de son territoire de pêche pendant la durée du bail précédent et se soit acquitté régulièrement des loyers dus.
- Que le montant du loyer soit fixé par le Collège, après consultation du service forestier, soit une augmentation de 10 % du loyer actuel indexé. Le loyer indexé se calcule en tenant compte de l'index des prix à la consommation de février 2002 comme indice de référence (soit 110,40) et de février 2010 comme indice nouveau (soit 129,32).

2° A défaut d'accord avec le titulaire sortant, dans un but de regroupement des territoires de pêche, le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire ou le dernier titulaire d'une pêche voisine à celle mise en location et ce, aux mêmes conditions que celle émises au point 1°.

La décision finale de location de gré à gré appartiendra au Conseil communal.

Les lots non repris en gré à gré feront l'objet d'une adjudication en séance publique.

b) ADJUDICATION EN SEANCE PUBLIQUE

1. L'adjudication publique se fait par dépôt de soumissions cachetées.

2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle annexé au présent cahier des charges.

4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une, extérieure, porte la mention « *Monsieur le Bourgmestre de Wellin* » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention « *Soumission pour la location du droit de pêche du lot n° ... de la commune de Wellin* ».

Le président déclare adjugés les lots dont le prix a été jugé suffisant sous réserve que l'adjudicataire satisfasse aux conditions définies aux articles ...

Il déclare non adjugés les lots dont le prix proposé est jugé insuffisant et le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec tout autre amateur éventuel, en concertation avec le service forestier.

Article 3: CONTESTATIONS.

Les contestations sur la validité des opérations de l'adjudication seront tranchées, dans la limite de ses pouvoirs, par le Président de la séance.

Article 4 : APPROBATION.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'accomplissement des formalités administratives requises. L'acte sera enregistré, par l'administration bailleresse, dans les deux mois de l'approbation par l'autorité compétente.

Article 5.

Le locataire, qui doit être une personne physique, s'oblige pour lui, pour ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement, à exécuter ponctuellement toutes les charges, clauses et conditions du bail.

Il fournira, séance tenante, la caution d'une personne physique domiciliée dans le Royaume que l'administration bailleresse pourra discuter, accepter ou refuser. Cette caution sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordés par la loi ; elle est tenue solidairement et indivisiblement avec le locataire à toutes les charges de celui-ci et aux dommages et indemnités que celui-ci encourrait lui-même lors même en cas d'instance où elle n'aurait pas été mise en cause.

Le locataire qui aura obtenu un ou plusieurs lots d'un loyer total supérieur à cinq cents euros (500 €) fournira au receveur de l'administration bailleresse, dans les dix jours qui suivent la notification de l'approbation de la location, le cautionnement écrit d'une banque figurant sur la liste officielle publiée annuellement au Moniteur belge par la Commission bancaire ou d'un organisme de cautionnement préalablement agréé par la Députation permanente du conseil provincial. Cet acte de cautionnement devra être conforme au modèle ci-annexé; il garantira, durant toute la durée du bail, le paiement d'une somme égale au montant du loyer de deux années, dûment indexé.

Il est précisé que le Receveur communal pourra effectuer ces prélèvements si l'adjudicataire ne s'est pas acquitté de sa propre initiative dans les 45 jours de la notification de l'échéance malgré l'envoi d'un rappel recommandé.

Dans les dix jours de la notification de l'approbation de la location, le locataire apportera la preuve qu'il a constitué auprès d'une banque agréée le cautionnement prévu au présent article. A défaut de cautionnement ou de caution suffisante, l'adjudicataire sera, après mise en demeure, déchu de son droit et il sera procédé à une nouvelle adjudication, les sommes déjà versées à quelque titre que ce soit restant acquises à la commune et sans que l'adjudicataire puisse prétendre à dommages et intérêts.

Article 6.

Le locataire pourra présenter à l'agrément de l'administration bailleresse au maximum trois associés qui seront obligés solidairement avec lui.

Article 7.

En cas de décès du locataire, ses héritiers ou ayants droit pourront renoncer à la continuation du bail à la condition d'exercer cette faculté dans les six mois qui suivent le décès.

Le congé sera donné par lettre recommandée adressée à l'administration bailleresse, à la caution et aux associés et sortira ses effets un an après la date anniversaire de l'entrée en jouissance. Dans ce cas, les restrictions prévues à l'article 15 du cahier des charges seront d'application à compter du décès du locataire jusqu'à la fin anticipée du bail.

Au cas où les héritiers ou ayants droit du locataire renonceraient au bail, la caution ou à son défaut un des associés pourra en reprendre le bénéfice à son profit aux mêmes conditions. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée à l'administration dans le mois à dater du renon donné par les héritiers ou ayants droit.

Le nouveau locataire devra désigner une caution physique qui devra être agréée par l'administration bailleresse et fournira le cautionnement écrit d'une banque ou d'un organisme de cautionnement agréé ainsi qu'il est prévu à l'article 5, alinéa 3 si le montant total du loyer est supérieur à 500 euros (500 €).

Ces dispositions ne pourront avoir pour effet d'occasionner pour l'administration bailleresse la perte d'une année de loyer.

Article 8 : DECLARATION DE COMMAND.

L'enchérisseur qui se verra octroyer un ou plusieurs lots et qui agira en tant que mandataire ou porte-fort d'un tiers absent devra le déclarer séance tenante et immédiatement après l'adjudication. Il produira une procuration de son mandat et celui-ci devra en outre et dans tous les cas ratifier l'adjudication par écrit dans les huit jours de sa date.

En cas de non-ratification, l'enchérisseur et le porte-fort seront les locataires.

Article 9 : DOMICILE.

L'adjudicataire, la caution et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la Commune propriétaire y éliront domicile dans les 30 jours calendrier qui suivent le prononcé de l'adjudication. A défaut, les significations seront faites valablement au domicile du Bourgmestre de la Commune.

Toute correspondance adressée à l'administration bailleresse sera rédigée en langue française.

Article 10 : FRAIS.

Dans les huit jours de la notification au locataire de l'approbation de l'acte de location, celui-ci paiera pour tous frais quelconques au receveur de l'administration bailleresse 25% du loyer d'une année.

Article 11 : PAIEMENT.

A. Le loyer proprement dit sera acquitté au bureau du receveur de l'administration bailleresse en une seule fois le 1er mars de chaque année et pour la première fois le 1er mars deux mil onze. Ce loyer est lié annuellement à l'index; l'index de référence est celui du mois de février précédant la date d'exigibilité du premier loyer. Toute augmentation ou diminution de l'index entraîne une augmentation ou une diminution du loyer suivant la formule:

$$\frac{\text{montant du loyer de base X indice nouveau}}{\text{indice de référence}} = \text{nouveau loyer}$$

B. En cas de retard de paiement, les intérêts courent, à partir du jour de l'exigibilité, au taux légal augmenté de 3% l'an. Ce supplément de taux est porté à 5% à partir de soixante et unième jour de retard.

Le locataire sera mis en demeure par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'acte ou d'interpellation.

Pour le calcul de ces intérêts, après la mise en demeure, chaque fraction d'un mois sera comptée pour un mois entier. La base sera arrondie à la centaine supérieure et le résultat à l'euro supérieur.

Article 12 : SOUS - LOCATION ET CESSION.

Les sous-locations ou les cessions de baux sont interdites sauf approbation donnée par l'administration bailleresse et l'accomplissement des formalités administratives requises prévues à l'article 4, après avis de l'administration du Service forestier. Dans ce cas, un double de l'acte sera déposé au bureau du receveur de l'enregistrement.

Le locataire reste solidairement responsable avec le cessionnaire et la caution.

Article 13 : IMPOTS.

Toutes les impositions et taxes éventuelles mises ou à mettre sur le droit loué sont à charge du locataire.

Article 15 : RESILIATION DU BAIL.

L'inobservance d'une des clauses du présent cahier des charges pourra entraîner la résiliation du bail.

PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN

PARCOURS DE PÊCHE

LOTS	PARCOURS	LIEUX-DITS	LONGUEUR (mètres)*		
			Rive Double	Rive Gauche	Totaux
1	A-B	Lesse : Loquettes -Chaumont		1908	1908
2	B-C	Lesse : Faurolle		795	795
3	C-D C' - D'	Lesse : Faurolle – Pré Manezie Lesse : Pré- Manezie	80 156	311	783
4	I-J	L'Almache : Taille de Dinant		1394	1394
5	H-I	L'Almache : Virée des Marteaux		331	331

PARCOURS DE PÊCHE BANAUX

LOTS	PARCOURS	LIEUX-DITS	LONGUEUR (mètres)
			Totaux
1	F-G	Lesse : Long Boyau	145
2	K-L	Lesse : A Vienne	182
3	M-N	Lesse : Launet	615
4	O-P	L'Almache : Prés de Daverdisse	90
5	D-E	Lesse : La Colire	297

5. RESERVES INTEGRALES. DECISION DE TELLIN. COMMUNICATION.

Vu la motion du Conseil communal de Tellin du 30 septembre 2010 relative aux réserves intégrales prescrite par le Code forestier et décidant ce qui suit :

« Afin de diminuer quelque peu l'impact financier, de demander l'autorisation d'effectuer une rotation de 24 ans afin d'exploiter de manière « chirurgicale » un maximum de 3 grumes à l'ha d'essences précieuses si elles sont de qualité supérieure à la catégorie A/B.

Les taillis et houppiers ainsi que tous autres gros bois ne seront jamais exploités.

Nous estimons que cette mesure ne nuit en rien à l'objectif recherché et permettrait aux propriétaires publics d'obtenir une petite compensation financière pour les générations futures. » ;

Considérant que les réserves intégrales constituées par décision du 31 août 2010 sur le territoire de la Commune de Wellin l'ont été après avis du DNF en site Natura 2000 et dans des bois de peu de valeur ;

DECIDE de maintenir sa décision de principe du 31 août 2010 de créer une réserve intégrale « pure et simple » sur le territoire de la Commune de Wellin.

6. REHABILITATION DU CHEMIN N° 61. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

Vu le courrier du 30 septembre dernier par lequel le Collège communal demandait à Monsieur le Baron d'Huart de bien vouloir supprimer toutes entraves au chemin n°61 et lui faisait part des quatre témoignages de personnes qui affirment avoir empruntées le chemin n°61 à plusieurs reprises ;

Considérant que copie dudit courrier a été envoyé à Maître Bouillard, conseil de Monsieur le Baron d'Huart ;

Vu la réponse de Maître Bouillard adressée au Collège communal en date du

06 octobre 2010 et par lequel il affirme que :

- l'argumentation exprimée dans son courrier du 03 avril 2008 est toujours d'actualité ;
- que la prescription de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841* trouve incontestablement à s'appliquer dès lors qu'une clôture plus que trentenaire empêche tout passage depuis près de quarante ans ;
- que les témoignages produits sont étonnement précis et sont d'une crédibilité tout à fait contestable face à la réalité matérielle sur le terrain ;
- que si le collège maintient ses prétentions, il lui appartiendra de les faire valoir devant la juridiction compétente.

*(loi du 10 avril 1841) Article 12 : Les chemins vicinaux tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

DECIDE de porter l'affaire en justice ;

DESIGNE Maître Patrick Davreux de Wellin en qualité de Conseil de la Commune de Wellin en cette affaire.

7. DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PORTION DES CHEMINS 41 ET 42. ACCORD DEFINITIF.

Vu le courrier du 03 décembre 2008 par lequel Mme Haverland :

- Marque son accord pour la réhabilitation du chemin n°48 et propose un rendez-vous avec les services communaux pour la délimitation de l'assiette du chemin et sa propriété ;
- Sollicite l'aménagement de quelques places de parking et l'installation d'un équipement pour recueillir des déchets des promeneurs ;
- Sollicite la conservation provisoire du passage sur l'assiette du chemin n°51 entre ses parcelles, tant qu'il n'est pas procédé à sa réhabilitation.

Vu la décision du collège du 04 novembre 2008 proposant d'accéder à la demande de désaffectation pour acquisition de portions des chemins 41 et 42, dans l'hypothèse d'une restitution à l'amiable de l'assiette du chemin 48 et de la suppression des entraves au passage sur le chemin 51.

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2008 qui :

- Prend acte de l'accord de Mme Haverland pour la restitution de l'assiette du chemin 48 et de la suppression des entraves au passage sur le chemin 51.
- Marque son accord pour que le passage aménagé entre les parcelles bordant le chemin 51 soit maintenu à titre précaire tant que les travaux de réhabilitation de ce chemin ne sont pas programmés effectivement ;
- Charge le service travaux de fixer un rendez-vous sur le site pour la délimitation exacte de l'assiette du chemin et de la limite privative et de soumettre au Collège une proposition d'aménagement du site qui permettra de ne pas entraver l'accès au hangar de Mme Haverland par les véhicules des promeneurs, ainsi que l'installation d'une poubelle ;

- De soumettre au prochain Conseil la décision de principe.

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2009 de donner un accord de principe pour la désaffectation des portions des chemins 41 et 42 ainsi que de leur aliénation ;

Vu les plans établit par le bureau DONY sprl et reçu à l'Administration le 19 novembre 2009 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement du 23 février 2010 par lequel il estime la valeur vénale des portions des chemins comme suit :

- Chemin n°41 : deux mille quatre cents euros (2 400 €) de l'hectare soit quatre cent deux euros (402,00€) pour les 16 a 75 ca ;
- Chemin n°42 : quatre mille euros (4 000 €) de l'hectare soit deux cent vingt-huit euros et quarante centimes (228,40 €) pour 05 a 71 ca.

Vu le courrier de Mme Haverland du 22 avril 2010 par lequel elle marque son accord sur la valeur proposée par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par Maître Tilmans ;

Revu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 ;

Considérant l'enquête de commodo et de incommodo réalisée du 31 mai 2010 au 14 juin 2010 inclus ;

Considérant que la publicité requise a été faite par la publication habituelle et par affichage aux endroits réservés à cet effet ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

Vu le rapport photographique prouvant la restitution du chemin 48 ;

A l'unanimité ;

MARQUE UN ACCORD DEFINITIF sur la désaffectation et sur la vente des portions des chemins n°41 et n°42 pour un montant total de 630,40 € soit six cent trente euros et quarante centimes.

AUTORISE Mme Haverland à conserver provisoirement le passage sur l'assiette du chemin n°51 entre ses parcelles, tant qu'il n'est pas procédé à sa réhabilitation.

CHARGE l'administration d'envoyer le dossier pour approbation au Collège provinciale et de procéder le cas échéant à l'enquête publique.

8. FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR. DESIGNATION.

Attendu que M. Pol BAIJOT, Secrétaire communal admis à la pension en date du 1er août 2010, exerçait également la fonction de fonctionnaire sanctionnateur pour le territoire de la Commune de Wellin ;

Considérant la possibilité d'adhérer au service de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans cadre de la législation régionale relative aux infractions environnementales ;

Considérant que seules deux Communes n'ont actuellement pas adhéré à ce service en Province de Luxembourg ;

Considérant que l'adhésion à ce service offre une garantie d'impartialité par le fait que les éventuelles sanctions soient prises par une personne extérieure à la Commune et formée spécifiquement à cette fin ;

DECIDE d'adhérer audit service de la Province de Luxembourg.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE PRIME COMMUNALE D'AIDE A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE.

Attendu que depuis le 1^{er} mai 2010, la prime pour l'installation d'un système de régulation (vannes thermostatiques, thermostat d'ambiance, sonde extérieure et/ou système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire) a été supprimée ;

Considérant que jusqu'à présent la demande de prime communale pour l'installation d'un système de régulation était considérée comme complète après réception d'une copie de la promesse d'octroi de la prime régionale ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2010 de maintenir la prime à l'installation d'un système de régulation thermique et de modifier le règlement de prime communale d'aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable afin de le mettre en conformité avec cette évolution de la législation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- de maintenir la prime à l'installation d'un système de régulation thermique.
- de remplacer l'article 7 dudit règlement comme suit :

« Le demandeur doit compléter le formulaire disponible à l'Administration communale ou téléchargeable sur le site www.wellin.be. Le dossier doit comprendre le formulaire, une copie de la facture relative aux travaux et la preuve d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.

- Par dérogation à l'alinéa précédent, le dossier y visé doit comprendre :*
- *Le formulaire, une copie de la facture des travaux et l'accord de la CWAPE du gestionnaire de réseau ou de tout autre organisme agréé en ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques ;*
 - *Le formulaire et une copie de la facture des travaux en ce qui concerne l'installation d'un système de régulation thermique.*

La promesse d'octroi de prime concernée doit découler, soit de la législation applicable en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, soit de la législation applicable dans le cadre des plans « Soltherm » et « Solwatt » de la Région wallonne, soit de la législation applicable en matière de prime à la réhabilitation.

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la promesse d'octroi de la prime régionale ou à dater de la facture des travaux pour les cas visés à l'alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier - visés à l'article 3, alinéa 2, du présent règlement - disposeront d'un délai de 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente du logement pour introduire la demande de prime.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. ».

10. CONTRAT DE RIVIERE LESSE. PROGRAMME D' ACTIONS.

Attendu la Convention d'étude pour la rédaction d'un contrat de rivière pour le sous-bassin de la Lesse signée le 12 juin 2007 entre les 18 communes partenaires et la Région wallonne ;

Attendu que la cellule de coordination du Contrat Rivière Lesse a été engagée le 01 janvier 2008 ;

Attendu que les actions du CR doivent s'intégrer dans un programme de mesures en réponse à la Directive-Cadre-Eau ;

Attendu que les thématiques reprises dans le programme d'action sont celles du plan de gestion de la Région wallonne, complétées par celles du CRlesse ;

Vu les propositions d'action adressées par le CRLesse pour la commune de Wellin dans le cadre du programme d'actions 2010-2013 ;

Attendu que la commune serait partenaire dans certaines mesures et maître d'œuvre pour d'autres ;

DECIDE d'adopter les mesures suivantes :

Thématique 1 : Assainissement des eaux usées –rejets

1.1 Assainissement collectif (M.O)

Proposition : Là où une station d'épuration est construite, veiller au raccordement de tous les égouts (rau d'Halma, Rau des Goulettes, Rau des Minires, Ry d'Ave à Lomprez-pêcherie et à Wellin, Lesse à Chanly)

1.2 Assainissement autonome (partenaire)

Proposition : publication d'article de sensibilisation à la population concernée.

Thématique 3 : Agriculture

3.2 Erosion

Proposition 1 (partenaire): sensibiliser et informer les riverains sur leur obligations dans l'entretien des cours d'eau et la protection des berges (piétinement) et particulièrement pour les petits cours d'eau et les sources.

Proposition 2 (MO) : sensibiliser les agriculteurs là où les dégâts sont importants, en commençant par les zones de sources

Thématique 4 : Collectivité et ménages

4.1 Economie d'eau

Proposition (partenaire) : sensibiliser et informer la population communale aux économies d'eau.

4.2 Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Proposition1 (MO) : informer et sensibiliser le personnel communal aux dangers des produits phytosanitaires

Proposition 2 (partenaire) : informer et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires

4.3 Contrôle des cuves à mazout

Proposition1 (MO) : Vérifier la conformité des cuves de plus de 3000l

Thématique 5 : Zones protégées

Proposition1 (partenaire): sauvegarde des milieux naturels et des habitats dans les zones Natura 2000 reprises dans le Life « Papillons »

Proposition 2 (partenaire) : restauration des milieux humides des fonds de vallées et des plateaux dans la zone Natura 2000 qui est reprise dans le projet Life Lomme

Thématique 6 : Prélèvements, crues, étiages et demergement.

6.2 Crues et inondations-entraves

Proposition 1. (MO) : Eviter tant que possible l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration de l'eau de pluie

Proposition 2. (MO) : retirer ou faire retirer les chablis qui entravent les ruisseaux d'Hollenne, Rogifosse et Salin

Thématique 7 : Pollutions accidentelles et historiques

7.2 Sites pollués, déchets

Proposition 1. (Partenaire) : sensibiliser la population aux risques de déposer des tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau ;

Proposition 2. (MO) : Continuer à participer à l'opération « Communes et Rivières propres »

Proposition 3. (MO) : Courrier aux riverains qui déposent des tontes de pelouse en masse sur les berges des ruisseaux.

Proposition 4. (MO) Veiller à ne plus déposer des tontes de pelouses sur les berges du ry d'Ave

Thématique 9 Hydromorphologie

9.2. Gestion et entretien des cours d'eau.

Proposition 1. (MO) : Inviter la cellule de coordination du Contrat Rivière Lesse (en tant qu'observateur) avant les travaux de gestion sur les cours d'eau de 3^{ème} catégorie

Proposition 2. (MO) : prévenir la cellule de coordination du CRLesse en cas de travaux sur les voiries communales lorsque celles-ci traversent un cours d'eau afin de profiter des travaux pour remédier à un éventuel obstacle à poissons.

Proposition 3. (MO) : Améliorer ou résoudre l'obstacle à poisson sur le ruisseau d'Halma engendré par un barrage fixe pour alimenter un étang.

Proposition 4. (MO) : Améliorer ou résoudre l'obstacle à poisson sur le ruisseau d'Holemme engendré par un voûtement sous voirie communale

Proposition 5. (MO) : Améliorer ou résoudre l'obstacle à poisson sur le ruisseau de Parfondveau engendré par un voûtement sous voirie communale

Proposition 6. (MO) : Améliorer ou résoudre l'obstacle à poisson et ou circulation de l'eau engendré par un voûtement sous voirie communale (ruisseau des mininre, trbuet, ect..)

Thématique 10 Forêt et sylviculture

10.2 : Abandon des rémanents dans les cours d'eau.

Proposition (Partenaire) : Sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires privés à la problématique des résidus d'exploitation dans les cours d'eau.

Thématique 11 Protection et valorisation du patrimoine culturel et naturel lié à l'eau.

Proposition (MO) : restaurer comme à l'origine et mettre en valeur les voûtements le long de l'ancienne voie ferrée

Thématique 12 Espèces invasives

Proposition Protéger la biodiversité contre les plantes invasives sur les ruisseaux de 3^{ème} catégorie lorsque cette lutte est possible, agir tant que les espèces sont peu nombreuses.

Thématique 13 Information et sensibilisation

Proposition 1 : Proposer des actions de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées de l'eau e mars.

Proposition 2. (MO) : Sensibiliser les camps de jeunes aux bonnes pratiques environnementales

Proposition 3 Collaborer avec le PCDR pour toutes les actions qui touchent aux ressources de l'eau

Engagement moral et financier de la commune

Accorder à l'ASBL CRLesse une subvention annuelle de 1.794,37€ liquidées sur base d'une déclaration de créances en début d'année civile

11. ZAE MIXTE. SUBVENTION TERRAIN. « LES MENUISIERS BATISSEURS SPRL ».

Vu le règlement communal relatif aux aides à accorder aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activité économique mixte de Halma ;

Attendu que la Société privée à responsabilité limitée « LES MENUISIERS BATISSEURS », ancien chemin de Neupont 2 à 6922 Halma, a signé un compromis d'achat d'un terrain de 30 a 15 ca ainsi qu'il en résulte de la copie de l'acte de vente du 15 octobre 2010 dressé par le Comité d'acquisition et d'immeubles du Ministère des Finances ;

Attendu que la commune s'est engagée à apporter une aide financière de 3,72 € le mètre carré ;

Vu la lettre du 18 octobre 2010 par laquelle IDELUX réclame le paiement de cette somme ;

DECIDE de marquer son accord pour le paiement de la somme de 3 015 m² x 3,72 € soit 11 215,80 € et de prévoir le crédit budgétaire nécessaire par une modification budgétaire adoptée lors du Conseil communal de ce jour.

12. DECHETS. COUT-VERITE. RECOURS GRACIEUX. COMMUNICATION.

PREND ACTE de la lettre de L'UVCW du 15 septembre 2010 informant la Commune de la possibilité d'intenter un recours gracieux auprès du Ministre Henri en ce qui concerne les sanctions infligées à la Commune en raison du fait qu'elle n'a pas respecté le taux de couverture du coût-vérité en 2008 ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 5 octobre 2010 décidant d'intenter ce recours gracieux.

13. REPRISE DES INFRASTRUCTURES DU ZONING IDELUX. ACCORD DEFINITIF.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2010 approuvant le plan dressé par Monsieur PONCIN, géomètre et marquant un accord de principe sur l'acquisition à titre gratuit des infrastructures du zoning d'Idelux ;

Vu le projet d'acte de cession de voirie dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de NEUFCHATEAU ;

Vu le plan dressé par Monsieur A. PONCIN, géomètre-expert ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur Commissaire-Voyer ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo réalisée durant la période du 11 octobre 2010 au 25 octobre 2010, dont il résulte qu'aucune observation n'a été émise sur la transaction projetée ;

MARQUE UN ACCORD DEFINITIF sur l'acquisition à titre gratuit des infrastructures du zoning d'Idelux ;

CHARGE l'administration de choisir un lieu, une date et une heure, en accord avec le Bourgmestre, le comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau et le Secrétaire communal pour la signature des actes authentiques.

14. LABORATOIRE DE LA VIE RURALE. SOHIER. PROPOSITION D'AVENANT À LA CONVENTION – EXÉCUTION INITIALE. APPROBATION.

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, en date du 27 décembre 2007, de la convention – exécution pour l'engagement d'une somme de 464.800,00 € correspondant à 80 % du coût estimé (581.000 €) de la transformation des anciennes écoles de Sohier en « Laboratoire de la Vie rurale » ;

Vu l'avis de la Commission Locale de Développement Rural du 15 décembre 2009, qui a remis un avis circonstancié sur la première mouture de l'avant – projet, en sollicitant une réduction substantielle du surcoût par rapport à l'estimation établie par l'auteur de projet à 856.639 €TVAC ;

Vu l'avant – projet amendé en conséquence et approuvé par le conseil communal en date du 27 avril 2010 pour un montant de travaux estimé à 657.764,31 €TVAC ;

Attendu que la différence entre le montant estimé de la fiche – projet initiale et celui de l'avant – projet trouve essentiellement sa justification dans les éléments suivants :

- les fiches projets établies dans le cadre de l'élaboration du PCDR, si elles donnent une indication intéressante du montant d'un investissement donné, ne peuvent tenir lieu de véritable avant –projet nécessitant une étude plus complète et approfondie pouvant révéler des coûts non envisagés initialement, particulièrement dans les cas de rénovation de bâtiments existants ;
- l'aménagement des combles en salle d'archives historique et les démolitions des préaux existants non valorisables n'ont pas été envisagés dans la fiche projet, celle – ci prévoyant la localisation de l'accueil des visiteurs dans les anciens préaux. Or lors de l'étude de l'avant-projet, il fut établi que cette solution n'était ni réaliste, ni opportune eu égard notamment à leur gabarit inapproprié et à leur état.
- quatre années séparent l'établissement de la fiche – projet et la réalisation de l'avant – projet, d'où inévitable augmentation des coûts de réalisation.

Attendu que, suite à cette décision, l'administration du développement rural a établi un projet d'avenant à la convention initiale au montant de 577.684,80 € correspondant à 80 % de 722.106,00 € soit le montant estimé des travaux, honoraires d'architecte compris ; la part communale s'élevant en conséquence à 144.421,20 €

Que, comme ce fut le cas pour la Maison des Associations, cet avenant plafonne l'intervention de la Région wallonne au nouveau montant ainsi arrêté, tout nouveau supplément éventuel (sauf travaux imprévisibles) étant à charge communale ;

Qu'en contrepartie, l'accord régional sur ce montant revu à la hausse est une garantie de subventionnement du projet pour ce qui dépasse l'estimation initiale.

A l'unanimité ;

APPROUVE le projet d'avenant à la convention initiale au montant de 577.684,80 € correspondant à 80 % de 722.106,00 € soit le montant estimé des travaux, honoraires d'architecte compris ; la part communale s'élevant en conséquence à 144.421,20 €

15. DEVELOPPEMENT RURAL. DESIGNATION AUTEUR DE PROJET BOIS-ENERGIE. CAHIER DES CHARGES. APPROBATION.

Vu la délibération du conseil du 1^{er} septembre 2009 sollicitant accord ministériel sur la convention « Etude et réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau de chaleur et de ses éléments annexes - provision couvrant les premiers frais de l'étude du projet » dont le coût global est estimé à 50.000 € soit une subvention de 40.000 € du département du développement rural et une part communale de 10.000 €

Vu l'étude de pré faisabilité du réseau chaleur « Bois – Energie » portant sur les principaux bâtiments publics (Commune et Communauté française) et commerciaux (GB – Colruyt) situés rue Pachês Lamkin et de la Station, ainsi qu'éventuellement les quelques riverains situés sur le parcours envisagé.

Vu la notification, en date du 17 août 2010, de l'accord de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre en charge du Développement rural sur la convention – exécution sollicitée ;

Attendu que l'étape suivante consiste donc à approuver le cahier spécial des charges pour procéder à l'étude du réseau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 880. relatif au marché "ETUDE RESEAU CHALEUR BOIS - ENERGIE" établi par la Fondation Rurale de Wallonie et amendé par l'administration communale quant aux clauses administratives ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 et sera financé par emprunt;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 880. et le montant estimé du marché "ETUDE RESEAU CHALEUR BOIS-ENERGIE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise.

Art.2 : De circonscrire le périmètre d'étude du réseau tel qu'il fut arrêté dans le cadre de l'étude de préfaisabilité initiale amendée et son complément relatif au cas spécifique du centre de la Communauté française ;

Art. 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 5 : De mandater le collège communal pour arrêter la liste des prestataires à consulter.

16. ECLAIRAGE PUBLIC ADAPTE ET ADEQUAT. SOHIER. AVANT – PROJET. APPROBATION.

O. Introduction.

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2008, notifié le 19 janvier 2009, octroyant à la commune de Wellin une subvention de 150.000 € dans le cadre du dispositif « Eclairage Public Adapté et Adéquat », ce montant correspondant à 80 % de l'investissement éligible, soit 187.500 €;

Considérant qu'il ressort de la première réunion préparatoire du projet du 23 juillet 2009 que :

- la commune doit se conformer en tous points au respect de la législation sur les marchés publics et ne peut confier d'emblée le marché de travaux au gestionnaire de réseau. La commune est invitée à obtenir plus d'éclaircissement sur la manière de procéder auprès du service juridique de la Région wallonne
- considérant que l'étude globale de la mise en lumière du village a déjà été réalisée dans le cadre du projet pilote « Plan Lumière », il était inutile de désigner à nouveau un auteur de projet pour recommencer l'entièreté du dossier, sauf la mission du gestionnaire de réseau pour les aspects techniques du dossier ;
- si, contrairement à ce qui a été accepté lors du plan lumière, la prise en charge du coût de l'enfouissement de la basse tension et de la télédistribution n'étaient pas éligibles à la subvention régionale, cela vidait de son sens la pertinence de la subvention et remettait fondamentalement en question la réalisation du projet ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 définissant les modalités juridiques des relations entre les communes et les gestionnaires de réseau ;

Vu le procès – verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 29 juin 2010 (commune / pouvoir subsidiant / Intercommunale), dont il ressort que :

- la commune dispose de 5 mois pour déposer son avant – projet, avec cahier des charges, devis estimatif et plans, soit pour le 29 novembre 2010 au plus tard
- l'implantation des nouveaux luminaires devrait correspondre avec les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- il conviendra d'être particulièrement attentif à l'implantation du luminaire prévu au carrefour de la rue Haute en raison de la proximité d'un arbre qui pourrait gêner la luminosité ;

I. Eclairage public et basse tension – Travaux à confier à ORES / INTERLUX.

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2010 décidant d'adhérer à la centrale de marchés de l'intercommunale ORES/INTERLUX.

Vu la désignation, lors du conseil du 26 juillet 2010, de la dite intercommunale pour la réalisation de l'étude de projet et l'établissement du cahier spécial des charges de fournitures ;

Vu les plans d'aménagement du réseau basse tension et du réseau électrique (Place du village et rue Haute) joints au devis dont les montants s'établissent comme suit :

- Devis d'aménagement du réseau d'éclairage public : 71.535,17 €
- Devis d'aménagement du réseau basse tension : 41.614,85 €

II. Marché de fourniture des luminaires

Vu le cahier spécial des charges relatif aux fournitures de matériel d'éclairage public, par procédure négociée sans publicité, établi par ORES / Interlux pour le compte de la commune ;

Vu le devis estimatif de la fourniture des luminaires et candélabres arrêté au montant de 23.650 €HTVA (montant inclus dans le devis éclairage public de 71.535,17 €) ;

Vu l'article 17, §2, 1° de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics relatif à la procédure négociée sans publicité préalable et l'article et l'article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 pris en exécution ;

Vu la liste des sociétés à consulter comme suit proposée : Schröder, Technilight, Philips et Arthos ;

III. Enfouissement de la télédistribution

Attendu que le devis remis pour l'enfouissement de la télédistribution a été établi par la société TECTEO au montant de 23.952,51 €TVAC ;

Attendu que TECTEO est une intercommunale pure, dont l'actionnariat est à 100 % public ;

Que la dite intercommunale ne peut refuser les missions demandées par la ou les communes associées à l'intercommunale ;

Qu'elle se réfère à une tarification préalablement établie pour le calcul des devis remis dans le cadre de chaque mission sollicitée ;

Qu'elle exerce l'essentiel de ses activités au bénéfice de ses associés publics ;

Attendu que la jurisprudence constante du Conseil d'état considère que ces éléments qualifient la relation entre la commune et l'intercommunale TECTEO « In House » ; que cette relation est de jure non soumise à l'empire de la loi sur les marchés publics du 23 décembre 1993 ;

IV. Sort à réserver au solde non utilisé de la subvention.

Considérant que, sur base des devis susmentionnés dont le total se chiffre à 137.102,53 € TVAC, il reste environ 40.000 € de subvention non utilisée correspondant à environ 50.000 € d'investissement ;

Que ces subventions sont perdues si elles sont inutilisées ;

Qu'à l'instar de ce qui fut décidé lors de la première phase de réalisation (plan lumière), il pourrait être judicieusement procédé à une extension du projet, à concurrence du montant non valorisé actuellement ;

Que les devis en ce sens ont été sollicités le 28/10/2010 afin de pouvoir être joints au dossier et portés à la connaissance du conseil lors de la séance du 9 novembre ;

Qu'il est constaté en séance que les devis en bonne et due forme n'ont pu être remis à l'administration, mais qu'il ressort des contacts informels entre l'administration et les deux intercommunales que le solde du budget disponible devrait raisonnablement permettre de réaliser la fin de la rue haute du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au droit de la dernière construction sise rue haute 20/A (carrefour en Y) ;

Qu'accessoirement, le panneau d'entrée d'agglomération peut être déplacé pour d'une part correspondre avec bâti actualisé et d'autre part répondre à la recommandation du pouvoir subsidiant de faire correspondre l'entrée de l'agglomération avec le nouvel éclairage ;

Vu l'article budgétaire 426/732-60/-2010 0006 provisionné à concurrence de 190.000 €;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- I. d'approuver
 - o le devis d'aménagement du réseau d'éclairage public au montant de 71.535,17 €TVAC
 - o le devis d'aménagement du réseau basse tension au montant de 41.614,85 €TVAC
- II. d'approuver le devis remis pour l'enfouissement de la télédistribution établi par la société TECTEO au montant de 23.952,51 €TVAC ;

- III. d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux fournitures de matériel d'éclairage public,
de déterminer le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité, et d'arrêter comme suit la liste des sociétés à consulter : Schröder, Technilight, Philips et Arthos ;
- IV. de charger le collège de solliciter auprès de ORES/INTERLUX et TECTEO les devis complémentaires pour réaliser la pose d'un nouvel éclairage et l'enfouissement de l'infrastructure aérienne existante jusqu'au n° 20/A de la rue haute, d'approuver ces devis dans les limites de l'article budgétaire susmentionné, et de transmettre l'ensemble des documents visés à l'attention du pouvoir subsidiant pour le 29 novembre 2010.

17. INTERLUX ASSEMBLEE GENERALE. APPROBATION ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2010 par courrier daté du 24 septembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale statutaire du 14 décembre 2010 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

- **Point 1 – d'approuver les modifications statutaires à l'unanimité**
- **Point 2 – d'approuver les opérations sur fonds propres à l'unanimité**

- **Point 3 – d'adopter le plan stratégique 2011-2013 à l'unanimité**
- **Point 4 – d'approuver les nominations statutaires à l'unanimité**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

18. SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE. APPROBATION ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 14 décembre 2010 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 de SOFILUX ;

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2010 ;

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

- Acquisition d'un ordinateur portable pour la bibliothèque.
- Assemblée générale Sofilux. Approbation ordre du jour.
- Rénovation de l'ancien Arsenal des pompiers. Déménagement de la bibliothèque. Location.

19. ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LA BIBLIOTHEQUE.

Attendu que l'alimentation électrique de l'ordinateur portable du bibliothécaire est défectueuse ;

Qu'il est dès lors opportun de le remplacer ;

Considérant que ce matériel a été acheté en 2005 et que le coût de cette acquisition a été réparti pour moitié entre les Commune de Wellin et de Tellin ;

Considérant que le bibliothécaire utilise encore aujourd'hui cet ordinateur tant pour la Commune de Wellin que pour la Commune de Tellin ;

Vu l'urgence motivée par le fait que ce matériel est indispensable au bon fonctionnement de la bibliothèque ;

A l'unanimité ;

DECIDE de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité,

FIXE comme suit la liste des firmes à contacter :

- ADEHIS – RHISNES.
- MICHEL LEGRAND INFORMATIQUE – SAINT-HUBERT
- NTFS SPRL A TELLIN
- CHRISTOPHE MICHAUX INFORMATIQUE – HAUT-FAYS
- CJ COMPUTER - ROCHEFORT

ARRETE le cahier spécial des charges comme suit :

1. Clauses administratives

L'acheteur est la commune de WELLIN Les factures doivent être envoyées au service de la Comptabilité, Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN

*Les remises de prix doivent être envoyées à l'adresse ci-après
Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN par courrier sous enveloppe fermée ou par courrier électronique (alain.denoncin@wellin.be) avec la mention « matériel informatique bibliothèque – remise de prix » en entête de l'email ou sur l'enveloppe. L'ouverture des offres se fera aux jours et heures ci-dessus précisées.*

En vertu de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993, l'Administration communale se réserve le droit de ne pas attribuer le marché

Variantes :

Conformément à l'article 16 de la loi du 24/12/93 sur les marchés publics, les soumissionnaires peuvent présenter de leur propre initiative des variantes dans leurs offres, pour autant qu'elles concernent des fournitures de qualité au moins égale ou supérieure à celle imposée par le cahier spécial des charges; dans ce cas, une description complète avec les prix du matériel ou des modifications proposées au titre de variantes doit être jointe à l'offre de base.

L'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son cahier général des charges y annexé sont applicables.

Le marché a pour objet l'acquisition des fournitures spécifiées au point 2.

Le marché sera un marché à bordereau de prix, le prix unitaire étant contractuel. Les quantités sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse.

Le soumissionnaire sera désigné par le Collège échevinal, seule autorité compétente pour l'attribution du marché.

*La firme doit présenter à la soumission des produits et une **documentation complète** dans la (les) langue(s) définie(s) par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant sur la coordination des lois des langues en matière administrative.*

Le soumissionnaire reste engagé par son offre jusqu'à la notification de la décision du Collège échevinal.

*Le Collège échevinal disposera, pour notifier sa décision, de 60 jours, prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des remises de prix
Il ne sera pas prévu de révision de prix.*

Délais d'exécution.

*Le soumissionnaire est tenu de remettre une **proposition de planning d'installation**.*

*Les fournitures devront être **livrées et installées** à l'adresse stipulée dans la notification de la décision du Collège communal, **en ce compris la configuration de la connexion internet et d'une session de travail pour l'utilisateur + la reprise des données et programmes installés sur poste de travail actuel**.*

En aucun cas, le personnel communal ne pourra être appelé au déchargement ni à la mise en place de la fourniture.

Dans les 30 jours de calendrier à dater de la livraison, le Collège communal pourra notifier au fournisseur qu'il estime que la fourniture n'est pas conforme aux obligations qu'il a contractées et l'inviter à fournir des explications écrites.

L'administration responsable du paiement sera la Commune de Wellin.

*La **garantie** proposée pour le matériel sera de **trois ans sur site** au minimum.*

2. Clauses contractuelles techniques spéciales

Les fournitures doivent présenter les caractéristiques techniques minimales détaillées ci-après :

A Le portable :

processeur	intel dual core
mémoire	4 gb
disque dur	500 gb
écran	17,3"
clavier numérique	intégré
sac de transport	compris
carte réseau 10/100/1000	oui
carte réseau wifi	oui
bluetooth	non
modem	non
lecteur optique	lecteur/graveur cd/dvd
lecteur memory card	intégré
ports usb	3
OS	Windows 7 32 bits

B. Suite bureautique :

OFFICE WINDOWS 2010 – HOME EDITION (WORD – EXCEL).

**20. RENOVATION DE L'ANCIEN ARSENAL DES POMPIERS.
DEMEGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE. LOCATION.**

Vu les travaux programmés courant 2011 en vue de la rénovation de l'ancien arsenal des pompiers afin d'y implanter à l'avenir le CPAS de la Commune ;

Attendu que ces locaux abritent actuellement la bibliothèque communale ;

Considérant que la bibliothèque sera implanter à l'avenir dans le bâtiment « Maison des associations » dont les travaux de réhabilitation doivent se terminer fin 2012 ;

Considérant dès lors qu'il convient de trouver des locaux susceptibles d'accueillir la bibliothèque dans cet intervalle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD pour la location du bien sis rue du Fond des Vaulx, n° 20, appartenant à M. DEMBLON, pour un loyer mensuel de 550 € et pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2011 ;

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 56.

Pour le Conseil communal

**Le Secrétaire communal
Maxime MOTTE**

**Le Président
Robert DERMIENCE**